



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
5 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par l'Iraq en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Iraq (CRC/C/OPSC/IRQ/1) à sa 1962^e séance (voir CRC/C/SR.1962), le 22 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPSC/IRQ/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a formulées au sujet des deuxième à quatrième rapports périodiques soumis en un seul document par l'État partie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IRQ/CO/2-4) et au sujet du rapport initial qu'il a soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/IRQ/CO/1), adoptées le 30 janvier 2015.

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures ci-après dans des domaines liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif :

- a) L'adoption de la loi n° 28 sur la traite des personnes (2012);
- b) La mise en place du programme de suivi et de réinsertion familiale;
- c) La création de deux permanences téléphoniques d'aide à l'enfance;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



d) L'ouverture d'unités d'aide aux victimes, d'un foyer géré par l'État pour l'accueil des victimes de la traite, ainsi que d'unités de protection familiale.

5. Le Comité prend également note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après :

a) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en février 2009;

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en février 2009;

c) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en mars 2008;

d) La Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), en juillet 2001.

III. Données

Collecte de données

6. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas doté d'un mécanisme de collecte systématique des données concernant les infractions visées par le Protocole facultatif.

7. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en place un mécanisme complet de collecte systématique de données, d'analyse, de suivi et d'évaluation des effets, qui couvre tous les domaines visés par le Protocole facultatif. Les données devraient être ventilées, entre autres, par sexe, âge, origine nationale et ethnique, zone géographique, appartenance à un groupe autochtone et situation socioéconomique, une attention particulière devant être portée aux enfants les plus vulnérables. Il faudrait également collecter des données sur le nombre d'enfants victimes, ainsi que sur le nombre de poursuites et de condamnations, en les ventilant en fonction de la nature de l'infraction.**

IV. Mesures d'application générales

Législation

8. Le Comité salue les efforts consentis par l'État partie pour intégrer diverses dispositions du Protocole facultatif dans sa législation nationale, mais relève avec préoccupation que ces efforts ont été presque exclusivement axés sur la traite des êtres humains et la prostitution. Il note aussi avec préoccupation que la législation en vigueur ne porte pas expressément sur toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et que la définition de la vente d'enfants figurant dans la législation de l'État partie n'est pas conforme à celle du Protocole facultatif.

9. **Le Comité prie l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour incorporer pleinement le Protocole facultatif dans son droit interne et pour modifier la définition de la vente d'enfants qui figure dans la législation nationale, qui est similaire mais non identique à la traite des personnes, de manière à appliquer correctement les dispositions du Protocole facultatif relatives à la vente d'enfants.**

Politique et stratégie globales

10. Le Comité regrette de ne pas disposer de plus d'informations et recommande à l'État partie d'adopter immédiatement une politique et une stratégie globales pour combattre toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, et d'associer la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique et de cette stratégie.

Coordination et évaluation

11. Le Comité regrette de ne pas disposer de plus d'informations et recommande à l'État partie de mettre en place dans les plus brefs délais un mécanisme de coordination afin de lutter efficacement contre toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.

Coopération avec la société civile

12. Le Comité note que les forces de l'ordre coopèrent ponctuellement avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations internationales pour orienter les victimes vers les services de protection, mais s'inquiète du manque global de coopération entre l'État partie et la société civile quant à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il relève en particulier avec préoccupation que :

- a) Les ONG ne sont pas autorisées à offrir un abri à tous les enfants qui sont ou risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif;
- b) Les ONG continuent de faire constamment l'objet de menaces de violence de la part de groupes extrémistes, sans que l'État ne leur accorde la protection dont elles ont besoin;
- c) L'État partie n'accorde ni fonds ni aide en nature aux ONG proposant des services de protection aux victimes.

13. Le Comité recommande à l'État partie de resserrer sa coopération avec la société civile aux fins de la mise en œuvre du Protocole facultatif et d'allouer des ressources techniques et financières suffisantes aux ONG qui apportent protection et soutien aux enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif. Il l'invite à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir aux ONG une pleine protection contre les attaques de groupes extrémistes et à veiller à ce que ces ONG ne rencontrent aucun obstacle juridique dans le déroulement de leurs activités.

Diffusion, sensibilisation et formation

14. Le Comité regrette que la formation relative au Protocole facultatif qui est dispensée aux juges, aux forces de l'ordre et aux professionnels travaillant avec ou pour les enfants soit inadapté. Il constate aussi avec préoccupation que la population, notamment les parents et les enfants eux-mêmes, n'est pas suffisamment consciente du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et que les coutumes et les traditions exposent les enfants victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle ainsi que leur famille à la honte, ce qui entraîne un sous-signalage de ce type d'infractions.

15. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire largement connaître le Protocole facultatif et :

- a) **De mettre en place des programmes de formation multidisciplinaires à l'intention des juges, des forces de l'ordre, plus particulièrement de la police, et des autres professionnels travaillant avec et pour les enfants, de manière à ce**

qu'ils puissent mettre en pratique leurs connaissances et leurs compétences afin de protéger les enfants des infractions visées par le Protocole facultatif;

b) D'entreprendre des activités de sensibilisation soutenues sur les dispositions du Protocole facultatif, notamment des campagnes dans les médias, en y associant les communautés, le corps enseignant local et les groupes de jeunes et d'enfants. Ces activités de sensibilisation devraient mettre en particulier l'accent sur la prévention de l'exploitation sexuelle, lutter contre la stigmatisation des victimes et encourager le signalement de ces infractions, notamment en informant les victimes de toutes les possibilités qui leur sont offertes pour porter plainte.

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9 (par. 1 et 2) du Protocole facultatif)

Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif

16. Le Comité relève avec préoccupation que les politiques et les programmes existants ne suffisent pas à remédier aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, parmi lesquelles la très forte discrimination et la grande violence dont les filles sont victimes, la pauvreté, la discrimination dont souffrent les enfants appartenant aux minorités, les déplacements internes et les migrations, le manque d'accès à l'éducation et la nécessité dans laquelle certains enfants se trouvent de vivre ou travailler dans la rue. Le Comité note avec une extrême préoccupation :

a) Que de nombreux d'enfants ne sont toujours pas enregistrés, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux infractions visées par le Protocole facultatif;

b) Que les enfants irakiens réfugiés en République syrienne qui rentrent en Iraq, et notamment les filles, sont particulièrement vulnérables à toutes les formes d'exploitation et de traite, car ils n'ont en général pas de communauté dans laquelle se réinsérer et n'ont pas accès à une quelconque forme d'aide de l'État.

17. Le Comité exhorte l'État partie à adopter une approche globale et des mesures concrètes pour s'attaquer aux causes profondes des infractions visées par le Protocole facultatif, en ciblant les familles et les enfants les plus vulnérables. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :

a) De faire en sorte que les recommandations formulées par le Comité au titre de la Convention (CRC/C/IRQ/CO/2-4), soient pleinement mises en œuvre, tout spécialement celles concernant le niveau de vie (par. 63), la non-discrimination (par. 17), les enfants déplacés ou réfugiés (par. 67), les enfants des rues (par. 75), l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (par. 65) et les enfants privés de milieu familial (par. 47 et 49);

b) De prendre toutes les mesures voulues pour sauver les enfants qui se trouvent sous le contrôle de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (EIL) et de leur donner accès à des services adaptés de réadaptation et de réinsertion;

c) De maintenir et renforcer les mesures qu'il prend pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance;

d) De veiller à ce que les rapatriés aient accès à une aide et de concevoir des programmes de prévention ciblant les enfants les plus vulnérables et, en particulier, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir aux enfants

déplacés sur le territoire, aux enfants en situation de migration et aux enfants des rues l'accès à un hébergement adéquat et sûr, à des soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'à des vêtements.

Vente d'enfants

18. Le Comité prend note avec une vive préoccupation du nombre important d'enfants qui sont encore sous le contrôle de l'organisation dite EILL ainsi que de l'existence de « marchés » où des enfants et des femmes victimes d'enlèvement, issus en particulier de groupes minoritaires, sont vendus entre membres de l'EILL pour être utilisés comme esclaves sexuels. Le Comité note également avec une profonde préoccupation :

a) Que les filles continuent d'être utilisées comme « cadeaux », « récompenses » ou « monnaie d'échange » ou échangées à titre d'« indemnisation » lors de litiges entre tribus;

b) Que le *mutaa*, « mariage temporaire » visant à contraindre une jeune fille à se prostituer après le mariage fait sa réapparition dans l'État partie, de nombreuses familles, souvent poussées par la pauvreté ou le chômage, vendant leurs filles afin qu'elles contractent un tel mariage, dès l'âge de 11 ans pour bon nombre d'entre elles;

c) Que les filles qui ont été victimes d'enlèvement ou de vente se heurtent à une grave stigmatisation, qui les dissuade de dénoncer les infractions dont elles ont été victimes et les expose à un risque élevé d'être rejetées par leur famille, d'être mariées de force à leur ravisseur, ou d'être victimes de crimes dits d'« honneur »;

d) Que des filles seraient vendues et victimes de traite sur le territoire et à destination d'autres pays, comme la Jordanie, la République arabe syrienne, les Émirats arabes unis et le Yémen, un grand nombre des jeunes Iraquiennes ayant fui vers la République arabe syrienne ayant été vendues à des fins de prostitution;

e) Que des filles, parfois très jeunes, voyageraient très facilement avec de faux passeports et/ou avec leur « époux » supposé.

19. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que toute forme de vente de fille ou de femme soit pleinement incriminée et donne lieu à des enquêtes et à des poursuites, en particulier le fait de vendre, d'acheter ou d'échanger une femme ou une fille ou bien de l'utiliser comme cadeau ou indemnisation, y compris sur un marché aux esclaves, au moyen du mariage *mutaa* et dans le contexte de la résolution de différends devant des tribunaux tribaux ou religieux. Le Comité appelle en outre l'attention sur les recommandations qu'il a formulées au titre de la Convention quant aux mariages précoces et forcés (CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 42) et engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les familles qui vivent dans la pauvreté, ainsi qu'à :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire évoluer les mentalités qui sont à l'origine de la discrimination à l'égard des filles victimes de vente ou d'enlèvement;

b) Coopérer étroitement avec les pays voisins pour combattre la vente transfrontière de filles, renforcer le contrôle des passeports et identifier les filles séparément des personnes qui les accompagnent.

VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7 du Protocole facultatif)

Lois et réglementations pénales en vigueur

20. Le Comité constate avec préoccupation que, si la traite a récemment été érigée en infraction, la législation ne couvre pas la totalité des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment pas la vente d'enfants. De plus, il note avec une grande préoccupation que l'article 398 du Code pénal [loi n° 111 (1969)] dispose que l'auteur d'une infraction sexuelle sur la personne d'un enfant échappe à toute sanction dès lors qu'il contracte un mariage valide avec la victime.

21. Le Comité exhorte l'État partie à prendre rapidement les mesures juridiques qui s'imposent pour que tous les actes visés par le Protocole facultatif soient pleinement incriminés et à abroger dans les plus brefs délais l'article 398 du Code pénal [loi n° 111 (1969)] et toutes les dispositions législatives qui peuvent être invoquées pour excuser les auteurs de violences sexuelles à l'égard d'enfants.

Impunité

22. Le Comité relève avec préoccupation que le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des infractions visées par le Protocole facultatif est très faible. Il est en outre profondément préoccupé par les nombreuses informations indiquant que des policiers et d'autres membres des forces de l'ordre se rendraient complices de traite des enfants, et notamment que des agents de l'État apporteraient leur concours à la production de faux papiers et des policiers fréquenteraient des maisons closes. Le Comité note avec préoccupation que les cas de complicité d'agents de l'État à des infractions relevant de la traite ne fassent que très rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites.

23. Le Comité invite instamment l'État partie à ouvrir des enquêtes sur toutes les infractions visées par le Protocole facultatif et à poursuivre et sanctionner lourdement leurs auteurs, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État.

Compétence extraterritoriale et extradition

24. Le Comité relève avec préoccupation que le Code de procédure pénale n'établit pas expressément la compétence extraterritoriale de l'État partie pour toutes les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif.

25. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'établir sa compétence pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif dès lors que l'auteur présumé est un national ou a sa résidence habituelle sur le territoire, ainsi que dans les cas où la victime est un national;

b) D'envisager de faire du Protocole facultatif la base juridique de l'extradition, sans qu'un traité bilatéral soit nécessaire.

VII. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4) du Protocole facultatif)

Mesures adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif

26. Le Comité constate avec une vive préoccupation que, dans les affaires où un enfant âgé de moins de 15 ans est victime ou témoin d'une infraction, il arrive que son témoignage ne soit dûment pas pris en considération ou qu'il ne puisse pas porter plainte sans le consentement de ses parents. Le Comité note de surcroît avec préoccupation :

a) Que les victimes de traite et de prostitution seraient, selon certaines sources, victimes de mauvais traitements ou de violence durant les interrogatoires et incarcérées, contraintes de verser une amende, condamnées, expulsées ou sanctionnées d'une autre manière pour avoir commis des actes illégaux – prostitution ou violation des lois relatives à l'immigration, par exemple;

b) Que les autorités retiennent en prison des filles vendues à des fins de prostitution pour les « protéger » des représailles que pourrait leur valoir le fait d'avoir attiré la honte sur leur famille et leur communauté;

c) Qu'aucun mécanisme n'a été mis en place pour repérer les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif et que les fonctionnaires n'ont reçu ni formation ni directives quant aux moyens de repérer les enfants victimes ou les enfants à risque, dont les enfants migrants étrangers sans papiers ou les enfants arrêtés pour prostitution.

27. **Le Comité engage vivement l'État partie :**

a) **À prendre sans délai des mesures pour que les témoignages d'enfants soient considérés comme une preuve complète et que les enfants soient autorisés à porter plainte en leur nom propre;**

b) **À libérer immédiatement de prison toutes les femmes et les filles qui y sont détenues prétendument pour leur protection et à leur apporter toute l'aide dont elles ont besoin;**

c) **À mettre en place un système de plainte efficace reposant sur des procédures d'enquête et une procédure judiciaire adaptées aux enfants qui protègent pleinement la vie privée et la dignité des enfants;**

d) **À établir des mécanismes efficaces pour identifier, repérer et suivre les enfants en situation vulnérable qui risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif et à doter ces mécanismes des moyens humains, financiers et techniques nécessaires, ainsi qu'à assurer les formations indispensables pour permettre l'identification des enfants qui sont victimes des infractions visées par le Protocole ou risquent de le devenir;**

e) **À veiller à ce qu'aucun enfant victime de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif ne soit, en aucune circonstance, traité comme un délinquant, mais toujours comme une victime, et à ce que soient garantis à tous la protection et l'appui nécessaires ainsi qu'un accès à des services de réadaptation et de réinsertion;**

f) **À veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toutes les formes de mauvais traitements et de violence dans leurs interactions avec les forces de l'ordre et aient accès à des mécanismes de signalement.**

Réadaptation et réinsertion des victimes

28. S'il se félicite de la création d'un foyer géré par l'État pour l'accueil des victimes de la traite et de l'établissement, dans les postes de police, d'unités de protection familiale destinées à venir en aide aux femmes et aux enfants victimes de violences et de traite, le Comité note avec préoccupation que le foyer d'accueil est semble-t-il resté vide, alors même qu'il y a des victimes de traite dans l'État partie, et que, depuis leur création en 2013, les unités d'assistance relevant du Ministère de la santé n'ont pris aucune mesure pour détecter et aider les victimes de la traite. Le Comité note également avec préoccupation :

- a) Qu'à leur libération de prison, les enfants victimes de prostitution ont des difficultés à trouver de l'aide, en particulier lorsqu'ils ont été vendus à des fins de prostitution par leur propre famille;
- b) Que bien qu'un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite ait été créé en 2012, ce mécanisme n'a pas encore été finalisé, ni mis en place;
- c) Que, d'après les informations disponibles, certaines structures de soins de santé ne seraient pas équipées pour traiter les victimes de l'exploitation sexuelle ou qui refuseraient de le faire.

29. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

- a) **De concevoir des programmes et des politiques permettant d'identifier efficacement les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif;**
- b) **De fournir appui et protection aux enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif et de leur garantir un accès à une aide psychologique et à des services de conseil ainsi qu'à des soins médicaux;**
- c) **De prendre toutes les mesures voulues, y compris sur le plan législatif, pour garantir que les services de santé apportent aux enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif tous les services nécessaires à leur réadaptation physique et mentale.**

Permanence téléphonique

30. Le Comité accueille avec satisfaction la création de deux permanences téléphoniques destinées aux enfants dans la province de Bagdad, l'une dans le district de Karkh, à la Direction de la protection familiale, et l'autre dans le district de Rusafa, au Bureau de police pour la protection familiale, d'assise communautaire. Le Comité relève cependant avec préoccupation qu'aucune ligne d'assistance téléphonique d'échelle nationale n'a été mise en place et que trop peu de mesures ont été prises pour faire savoir aux enfants que ces lignes existaient et pouvaient être utilisées en toute sécurité.

31. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la création d'une permanence téléphonique couvrant l'ensemble du territoire. Le Comité recommande aussi à l'État partie :**

- a) **De mener des activités systématiques de formation et de renforcement des capacités à l'intention des agents de la permanence téléphonique, de façon à ce qu'ils puissent prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et réagir efficacement lorsque des cas sont signalés;**
- b) **De veiller à ce que la permanence téléphonique de couverture nationale touche directement les groupes mal desservis, de façon à ce que tous les enfants du pays connaissent son existence et y aient accès, et de faciliter la collaboration entre**

la permanence téléphonique et les organisations non gouvernementales œuvrant pour l'enfance, la police, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux.

VIII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

32. Le Comité note avec préoccupation qu'aucun accord régional n'a été signé entre l'État partie et les pays voisins pour lutter contre les infractions visées par le Protocole facultatif.

33. **Étant donné que l'État partie n'a pas conclu d'accords régionaux et à la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité encourage l'État partie à continuer de nouer une coopération internationale par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, afin de prévenir et détecter les infractions visées par le Protocole et d'en poursuivre les auteurs.**

IX. Suivi et diffusion

Suivi

34. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux ministères compétents, au Parlement et aux autorités nationales et locales pour examen et suite à donner.

Diffusion des observations finales

35. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les recommandations s'y rapportant (observations finales), soient largement diffusés, notamment – mais non exclusivement – par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

36. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer le respect des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

XI. Prochain rapport

37. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole facultatif dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention.